Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 24 (1944)

Heft: 7

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DEUXIÈME PARTIE

CHIFFRES, FAITS ET NOUVELLES

FRANCE

AVIS AUX IMPORTATEURS

Il est rappelé aux importateurs, habilités par l'arrêté interministériel n° 7.160 du 20 juillet 1943, à calculer euxmême le prix de vente en France de produits importés vendus en l'état, qu'ils sont tenus, conformément aux articles 13 et 15 de ce texte, d'adresser un exemplaire de la fiche de prix qu'ils établissent à cet effec, à la Direction des Prix, section des importations.

LES SALAIRES AGRICOLES

Les salaires agricoles ont subi dans toutes les régions de France une forte hausse depuis un an. Dans l'ensemble, le pourcentage moyen des hausses est supérieur à 30 p. 100 pour les journaliers, charrretiers et bergers. Dans les régions du Centre et de l'Ouest, il atteint 50 à 60 p. 100. Avant la guerre, les salaires agricoles avaient tendance à s'adapter à peu près aux prix des principaux produits agricoles. Aujourd'hui ces salaires se désolidarisent des taxes officielles des produits vendus par le cultivateur, et ont tendance à suivre la hausse marquée du coût de la vie.

LE JARDINAGE EN FRANCE

Pour encourager la culture des petits jardins en France, 7.178.689 cartes de jardinage, donnant droit à l'acquisition de semences et d'outils, ont été distribuées. Jusqu'à présent, l'étendue globale des petits jardins représente 387.500 hectares. Les jardins d'usine ont fourni en 1943: 158.400 tonnes de pommes de terre, 5.000 tonnes de légumes secs et 33.000 tonnes de légumes frais. Les cantines d'usine, actuellement au nombre de 7.780, réunissent 1.212.000 pensionnaires.

L'AVENIR DU COMMERCE EXTÉRIEUR FRANÇAIS

Dans le journal de la « Marine Marchande », du 4 mai 1944, M. Detœuf déclare : « Le problème économique fondamental de la France après la guerre, est celui de l'exportation. » Après avoir réclamé une exonération fiscale presque complète des produits exportés, M. Detœuf insiste particulièrement sur le fait que les produits devront être des marchandises de qualité. Il recommande la spécialisation de la fabrication e l'entente des industries.

ALLOCATIONS PRÉNATALES

Un projet de loi, tendant à rendre obligatoires les allocations prénatales, est actuellement à l'étude au Commissariat général à la Famille. Cette allocation existe déjà dans des entreprises privées, en particulier aux établissements Dargouge à Tours, et au Comité d'Organisation des banques. Depuis l'institution de cette allocation, la natalité s'est accrue dans une proportion variant entre 118 et 225 p. 100.

SUISSE

LE ROLE DES EXPORTATIONS

Dans l'allocution qu'il a prononcée à la Foire d'Echantillons de Bâle, M. Stampfli a souligné à nouveau l'importance que revêt l'exportation dans l'économie suisse : « Sans exportation, a-t-il dit, nous ne serions pas à même d'assurer à notre pays, dans l'après-guerre, le niveau de vie auquel il est habitué. »

LA SUISSE ET LES INTÉRÊTS ÉTRANGERS

Le Département Politique suisse est chargé des intérêts de 29 états dans d'autres pays, à savoir : Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Brésil, Empire britannique, Bulgarie, Chili, Costa-Rica, Allemagne, République dominicaine, Equateur, France, Guatémala, Haïti, Honduras, Iran, Irak, Italie, Japon, Colombie, Cuba, Pays-Bas, Nicaragua, Panama, Pérou, Roumanie, San Salvador, Thaïlande, Uruguay et Vénézuéla.

LE CHOMAGE EN SUISSE

On signale la mise en chômage de 6 p. 100 du personnel de l'industrie des machines à tricoter.

RADIODIFFUSION

En 10 ans, la radiodiffusion a fait des progrès remarquables; le nombre des sans-filistes passait de 300.000 à 780.000. Dans la télédiffusion, l'augmentation est particulièrement sensible, le nombre de ses abonnés s'étant élevé de 13.500 à 75.700. Le nombre des sans-filistes représente le 18 p. 100 de la population suisse.

INDUSTRIE DU VERRE

La Suisse a cherché en tous temps à diminuer autant que possible les frais de production de son industrie. Une réussite dont elle peut s'enorgueillir à juste titre est celle de la tension électrique du verre. Jusqu'à 1937, on ne pouvait produire le verre sans charbon. Dans tous les pays du monde, les ingénieurs soulignèrent l'intérêt que présenterait l'utilisation de l'énergie électrique, dans cette branche industrielle, et les perfectionnements qu'elle ne manquerait pas d'apporter. Leurs recherches restèrent vaines jusqu'en 1935, où un groupement se créa en Suisse, et deux ans après leurs tentatives se virent couronnées de succès. Une usine s'installa en Suisse Romande et fit bénéficier de son invention plusieurs entreprises étrangères, auxquelles elle céda ses breyets.

RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES PREMIÈRES

Le rendement annuel de la récupération des matières premières en Suisse est de l'ordre de 50 à 60 millions de francs suisses, ce qui représente environ 20 p. 100 de la valeur des importations suisses de matières premières avant la guerre.

ALLOCATIONS POUR PERTE DE GAIN

Depuis le ler mai 1944, le régime des allocations pour perte de gain est applicable aux branches économiques et catégories professionnelles, auxquelles il ne s'étendait pas encore. Désormais demeurent seuls exceptés les établissements et corporations de droit public ou de caractère ecclésiastique, qui ne poursuivent pas un but lucratif, tels que les administrations publiques, les pénitenciers, les hôpitaux, asiles et sanatoria, les universités, etc.

FRANCE-SUISSE

ZONES FRANCHES DE LA HAUTE-SAVOIE ET DU PAYS DE GEX

Le rapport annuel de la Chambre de Commerce de Genève signale un récent accord franco-suisse prorogeant, jusqu'à fin 1945, les contingents fixés par le « Règlement arbitral de Territet ». Ce règlement concerne l'importation en franchise de certains produits agricoles en Suisse.

PACAGES FRANCO-SUISSES

4.000 têtes de bétail suisse pourront estiver, en 1944, sur le territoire français. 15 p. 100 de ce cheptel doit être composé de vaches laitières, qui devront fournir 9 tonnes de beurre pour 100 jours ou 7 kg. de fromage pour 3 kg. de beurre. L'assemblée générale de la Société « Pacages francosuisses » a décidé de prélever 4 francs suisses (au lieu de 3 francs suisses précédemment), par tête de bétail qui franchira la frontière. Le ler juin avant midi 500 bêtes avaient passé la frontière.

NATURALISATION DES FEMMES SUISSES ET ESPAGNOLES MARIÉES A DES FRANÇAIS

Les femmes de nationalité suisse qui ont épousé un Français postérieurement à la mise en vigueur de la loi du 10 août 1927 avant sa modification par décret du 12 novembre 1938, qui ont omis de souscrire la déclaration prévue par l'art. 8, alinéa premier de cette loi, pourront, dans un délai d'un an à partir de la publication de la présente loi, réclamer la nationalité française par déclaration. Après l'expiration du délai d'un an imparti aux femmes étrangères qu'i feront l'objet de la présente loi pour souscrire la déclaration acquisitive de la nationalité française, les intéressées pourront être relevées par décision du Garde des Sceaux, ministre Secrétaire d'Etat à la Justice, de la déchéance encourue, si elles établissent qu'en raison des circonstances elles étaient hors d'état de procéder, dans les délais prévus, aux formalités prescrites par la loi. Ces dispositions sont applicables aux femmes de nationalité espagnole qui ont contracté mariage avec un Français à une époque où la législation espagnole ne faisait pas acquérir la nationalité de son mari à la femme. (Loi nº 244 du 22 mai 1944. Journal Officiel du 25 juin 1944).